



[Nom EPCI]

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION TYPE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UNE STATION RADIOELECTRIQUE TETRA SUR LE [INTITULE CHATEAU D'EAU / PYLÔNE] DU [Nom EPCI]

VU les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du [Nom EPCI] du ../../....., autorisant son Président à signer la présente convention,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du ../../....., autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte Klinkert, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné le "**Département**",

d'une part,

- **Le [Nom EPCI]**, représenté par _____, président du [Nom EPCI], dûment autorisé par la délibération du [Nom EPCI] susvisée, ci-après désigné par l'**[EPCI]**,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin souhaite déployer un réseau radio numérique TETRA afin d'assurer les liaisons radios dédiées aux opérations de sécurité publique. Dans le cadre de ce projet, le **Département** a sollicité **l'[EPCI]** pour implanter et exploiter une station radioélectrique sur le [intitulé château d'eau / pylône].

En conséquence et conformément à l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention est établie afin d'autoriser **le Département** à occuper [intitulé château d'eau / pylône] dans le but d'installer et d'entretenir cette station.

[La fonction première d'un château d'eau est d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations. Toutes les mesures nécessaires devront donc être prises afin que les agents

départementaux amenés à intervenir à l'intérieur du château d'eau ne puissent en aucun cas dégrader la qualité de cette eau.]

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire de [intitulé château d'eau / pylône] de l'**[EPCI]** par la station radioélectrique du **Département**, et de préciser les modalités d'implantation et d'entretien de cet équipement.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE ET DES OUVRAGES

L'**[EPCI]** autorise le **Département** à occuper l'emprise et les ouvrages nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de la station radioélectrique décrite dans l'annexe 1 sur le [intitulé château d'eau / pylône].

Le **Département** prendra l'emprise dans son état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre l'**[EPCI]** pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

Le **Département** s'engage à occuper le [intitulé château d'eau / pylône] exclusivement dans le but d'implanter et d'entretenir la station radioélectrique décrite dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

4.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le **Département** des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de l'**[EPCI]**, utilisés comme supports.
- b) Tout au long de la durée de la présente convention, le **Département** s'assurera que sa Station radioélectrique est conforme aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.
- c) Le **Département** ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station radioélectrique, ni à aucuns travaux, sans l'autorisation écrite préalable de l'**[EPCI]**. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département, sera à la charge du Département.
- d) Les installations électriques du **Département** seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de l'**[EPCI]**. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de l'**[EPCI]**, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du **Département**.
- e) En cas d'installation électrique conjointe, toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de l'**[EPCI]**, et, si nécessaire, du distributeur d'énergie électrique.
- f) Le trafic du Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par de l'**[EPCI]**. Dans le cas où sa Station radioélectrique perturberait le fonctionnement des ouvrages ou d'autres équipements, installés sur le site avant l'installation ou la modification de la Station radioélectrique du **Département**, sur demande de l'**[EPCI]**, le **Département** devra déplacer ou modifier sa Station radioélectrique, à ses frais. Le nouvel emplacement des éléments déplacés fera l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant l'annexe 1.

- g) Le **Département** (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au site de l'**[EPCI]**, aux équipements et aux ouvrages en place.
- h) Au cas où l'exploitation future de l'**[EPCI]** générerait le trafic du **Département** et dans la mesure où de l'**[EPCI]** ne peut ni déplacer ni modifier ses ouvrages ou les équipements présents sur le site, les **Parties** conviennent que l'**[EPCI]** proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le Département pourra résilier la présente convention sans indemnités de part et d'autre.
- i) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes...). Dans ce cas, l'**[EPCI]** se réserve la possibilité de demander exceptionnellement au **Département**, selon les modalités définies dans la fiche de demande ci-jointe (annexe 3), un arrêt momentané du fonctionnement de la Station radioélectrique gênante. Cet arrêt, de courte durée, sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le **Département**.
- j) En sa qualité de gestionnaire de site et des ouvrages qui y sont édifiées, de l'**[EPCI]** est amené à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des ouvrages. Ces opérations peuvent provoquer une interruption temporaire du fonctionnement de la station radioélectrique ce que le **Département** accepte sous réserve pour l'**[EPCI]** de l'en informer selon les modalités définies dans la fiche de demande ci-jointe (annexe 3). Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée, si possible, dans la période la moins gênante pour le Département.
- k) En sa qualité de gestionnaire du site et des ouvrages qui y sont édifiés, l'**[EPCI]** peut être amené, pour des raisons techniques ou de sécurité, à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la station radioélectrique du **Département** ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa station radioélectrique en cas d'urgence avérée. A cette fin le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa station radioélectrique ou à fournir à l'**[EPCI]** la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par l'**[EPCI]**.
- l) Le **Département** fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- m) Le **Département** s'engage à informer l'**[EPCI]** de toutes interventions de ses préposés ou sous-traitants sur le site et la station radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- n) Le **Département** s'engage à ce que les champs électromagnétiques émis par ses stations radioélectriques respectent les valeurs limites d'exposition du public fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.
- o) A première demande de l'**[EPCI]**, adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception, le **Département** s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant. Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai,

à toute demande de l'[EPCI] visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le **Département** s'assurera de la mise en conformité de ses stations radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le **Département** suspendra les émissions des stations radioélectriques concernées jusqu'à leur mise en conformité. Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par l'[EPCI], par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à l'[EPCI] de procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention.

- p) Nonobstant le respect des dispositions et normes en vigueur, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre l'[EPCI] devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de l'[EPCI]. Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à l'[EPCI], le **Département** s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de l'[EPCI], sa station radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à l'[EPCI] une quelconque indemnité. Le Département s'engage en outre à indemniser l'[EPCI], de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de l'[EPCI], du fait des champs électromagnétiques émis par la station radioélectrique du **Département**.

4.2. Accès au site et à la Station radioélectrique :

Le **Département** s'engage à respecter les modalités d'accès au site et à la station radioélectrique définies en annexe 2.

Avant le démarrage et à la fin de la réalisation des travaux d'installation ou de modification de la station radioélectrique, des états des lieux contradictoires seront établis par **les Parties**. En cas de détériorations du fait de son intervention, le **Département** prendra en charge les éventuels frais de remise en état du site.

En sa qualité de gestionnaire du site et des ouvrages qui y sont édifiés et lorsque les circonstances le requièrent, l'[EPCI] pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site.

Les **Parties** se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la station radioélectrique sans cependant que le **Département** puisse s'opposer à leur mise en œuvre.

4.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition :

L'entretien des ouvrages est assuré par l'[EPCI]. Le **Département** reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des ouvrages mis à sa disposition par l'[EPCI] dans le cadre de la présente convention à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa station radioélectrique.

Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le Département s'interdit:

- *[De porter atteinte à la qualité de l'eau potable distribuée par le château d'eau,]*
- de procéder à des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de l'[EPCI];
- d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et ouvrages mis à sa disposition à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie à la présente convention sans l'accord exprès de l'[EPCI].

ARTICLE 5. DELAIS

L'[EPCI] s'engage à respecter les délais mentionnés dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le **Département** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'[EPCI] au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien de la Station radioélectrique.

C'est pourquoi le **Département** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation et/ou l'enlèvement de la Station radioélectrique visée à l'article 2 de la présente convention, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérifications des attestations d'assurance correspondantes.

L'[EPCI] se réserve le droit d'enjoindre au **Département** d'intervenir sur l'ouvrage cité ci-dessus, si celui-ci ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – REDEVANCE ET FRAIS D'ELECTRICITE

La station radioélectrique permettra au **Département** d'exercer des missions de sécurité et de service public bénéficiant gratuitement à tous. L'autorisation d'occupation conférée par la présente convention est donc exonérée de redevance.

Le **Département** fera son affaire des frais liés à l'alimentation et aux consommations électriques de sa station radioélectrique.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie de l'ouvrage objet de la présente convention, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à cette dernière dans les conditions indiquées à l'article 9 suivant.

ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non respect, par l'autre **partie**, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1 de la présente convention, l'[EPCI] pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du [château d'eau / pylône].

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du [château d'eau / pylône] commande impérativement le déplacement de la station radioélectrique que le **Département** aura implantée et maintenue en vertu de la présente convention. En aucun cas, le **Département** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part de l'[EPCI] au titre du déplacement de l'ouvrage mais pourra obtenir une nouvelle convention

d'occupation précaire en cas de déplacement de ce dernier en un autre endroit du [château d'eau / pylône].

Par ailleurs, et notwithstanding les dispositions de l'article 4.1 de la présente convention, le **Département** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à l'**[EPCI]**, moyennant un préavis de 2 mois.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le **Département** devra libérer les lieux occupés, enlever sa station radioélectrique et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord écrit contraire de l'**[EPCI]**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale, par le Département, sous quelque modalité que ce soit, des droits qui lui sont accordés par la présente convention est interdite sans l'accord préalable et écrit de l'**[EPCI]**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par le **Département** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par l'**[EPCI]** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour l'**[EPCI]**

Le Président

Annexe n° 1 à la convention n° _____

Portant autorisation d'installer et d'exploiter une station radioélectrique TETRA
sur le [intitulé château d'eau / pylône] de l'[EPCI]

Description des installations

Site : [intitulé château d'eau / pylône]

Matériel à installer	Quantité	Détails ou observations
- Faisceau FH		
- Antenne Tétra		
- Chemin de câble		
- Baie Indoor		
- Baie "Outdoor" + dalle de propreté		
- Alimentation électrique :		
- Autre équipement spécifique :		

Date prévisionnelle d'installation de la station radioélectrique :

Joindre des schémas / vues descriptives des installations projetées (texte pour mémoire à supprimer)

Annexe n° 2 à la convention n° _____

Portant autorisation d'installer et d'exploiter une station radioélectrique TETRA
sur le [intitulé château d'eau / pylône] de l'[EPCI]

Fiche descriptive des conditions d'accès au site

1/ identification du site

Nom du Site : _____

Adresse du site: _____

Propriétaire : _____

Adresse : _____

Type d'installation : antenne TETRA,

parabole FH,

baie indoor

nombre de FH : __,

baie outdoor

Type de support : château d'eau

toiture terrasse

pylône

autre : _____

Alimentation électrique : indépendante

asservie au Syndicat

2/ Conditions spécifiques d'accès au site

Responsable du Site à contacter:

Nom : _

Adresse : _

Horaires : _

Téléphone : _

Contrôle d'accès CD68: OUI NON

Accès 24/24H : OUI NON

Existence ou autorisation de poser une boîte à clef : OUI NON

Horaires à respecter (s'il n'y a pas d'accès 24h/24) :

Procédure à respecter :

3. Validation [EPCI]

Commentaire et définition des conditions :

Fait à :

Signature du représentant de l'[EPCI] :

Annexe n° 3 à la convention n° _____

Portant autorisation d'installer et d'exploiter une station radioélectrique TETRA
sur le [intitulé château d'eau / pylône] de l'[EPCI]

**Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'une station radio TETRA
pour les besoins d'une intervention de l'[EPCI] (ou d'un autre occupant du site)**

Site : [intitulé château d'eau / pylône]

Afin de garantir la planification de l'interruption de service requise, la demande doit être effectuée **au moins 30 jours avant l'intervention** au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le demandeur.

Une non réponse ne vaut pas accord tacite. Le demandeur devra toujours s'assurer que sa demande a bien été prise en compte.

La demande sera envoyée à la direction des routes du Conseil Départemental du Haut-Rhin, à l'attention de Mr le chef de l'unité Equipements dynamique et comptages, soit :

- par courrier, au 100 avenue d'Alsace BP 20 351 68006 Colmar Cedex
- par courriel, à routes@haut-rhin.fr

Pour tout renseignement complémentaire, appeler le 03.89.30.69.00 du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00 et demander Mr le chef de l'unité Equipements dynamique et comptages ou le technicien en charge de la radio TETRA.

Type de structure : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse Autre : _____

Demandeur (Propriétaire / Occupant / entreprise...) : _____

Nom & Coordonnées de l'intervenant : _____

Date & heure du début de l'intervention : _____

Durée prévisionnelle de l'intervention (en jours) : _____

Nature de l'intervention : _____

Désignation des éventuels sous-traitants intervenants : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____

TELEPHONE : _____ SIGNATURE :